

KL

N° 321
Du 11/04/19

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOITE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 AVRIL 2019

AFFAIRE :

LA CAISSE NATIONALE
PREVOYANCE
SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du onze avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Me TOURE HASSANATOU

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Messieurs KACOU TANOH et KOUAKOU N'GORAN, conseillers à la Cour, Membres ;

MADAME AMA
DJAMIA épouse KOUADIO

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDA, Greffier ;

Me BENIE KOUAME
LAMBERT

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA CAISSE NATIONALE PREVOYANCE SOCIALE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par maître TOURE HASSANATOU en personne ;

D'UNE PART

MADAME AMA DJAMIA épouse KOUADIO ;

EXPEDITION DELIVREE LE 07 Juin

2019 à Me TOURE HASSANATOU.

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Juin

2019 à Maître BENIE KOUAME LAMBERT

Avocat à la Cour

INTIMEE

Représentée et concluant par maître BENIE KOUAME Lambert ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°62 en date du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Reçoit madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale CNPS à lui payer les sommes de 2.280.000 francs et 3.000.000 de francs respectivement à titre de pension de réversion et de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la pension de réversion soit la somme de 2.280.000 francs » ;

Par acte n° 62/2018 en date du 22 mars 2018, la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS par le biais de son conseil maître TOURE HASSANATOU a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°622 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

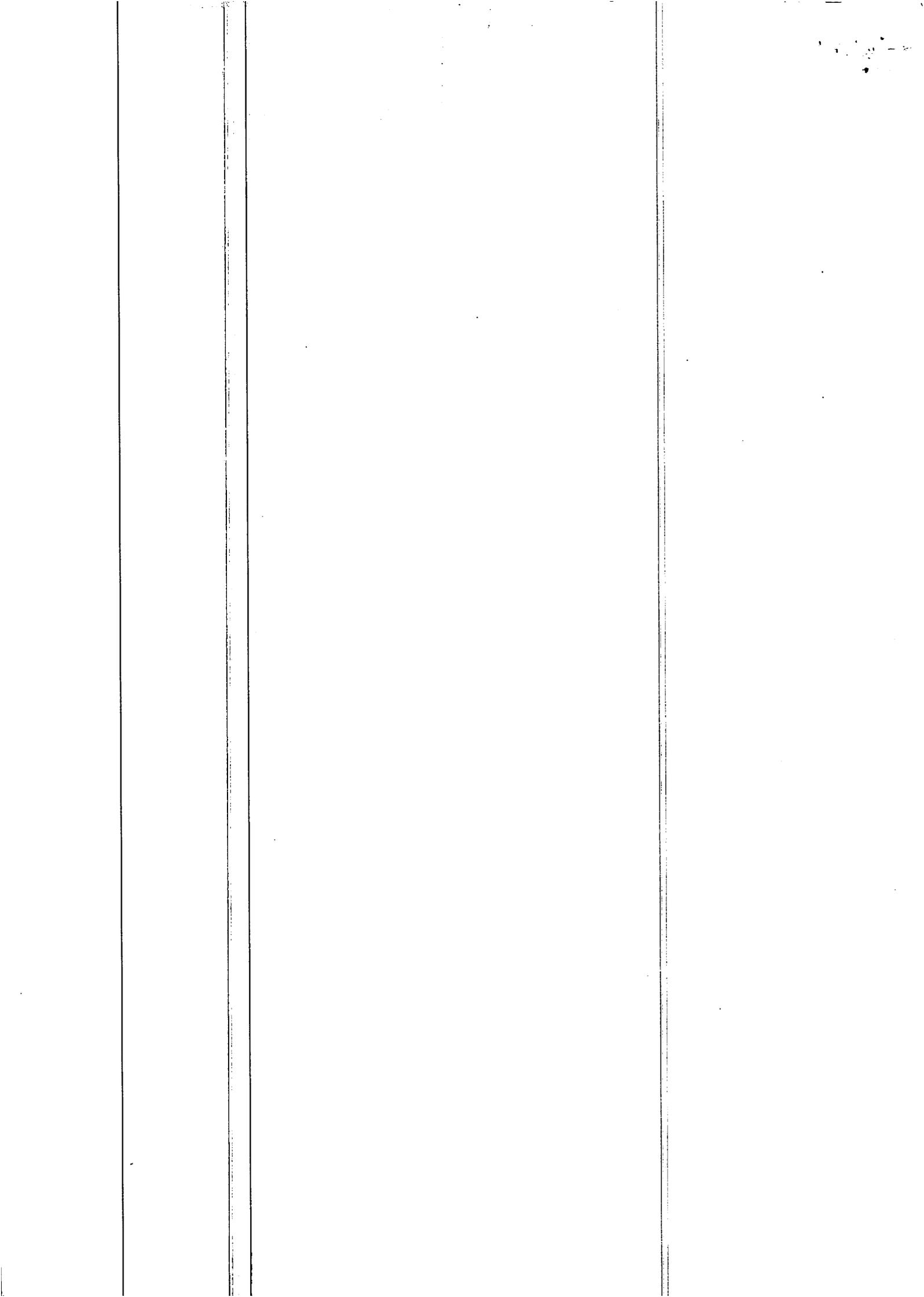
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 28 février 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 avril 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 avril 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 31 Décembre 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte n°62/2018 en date du 22 Mars 2018, La CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE dite CNPS, par le biais de son conseil maître TOURE HASSANATOU, a relevé appel du jugement social contradictoire n°77/2018 rendu le 08 Mars 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Reçoit Madame AMA Djamia épouse KOUADIO en son action;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à lui payer les sommes de 2.280.000 francs et 3.000.000 de francs respectivement à titre de pension de réversion et de Dommages et intérêts :

Ordonne l'exécution provisoire pour la pension de Réversion soit la somme de 2 280 000 Francs »;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscitée le 28 Décembre 2017 sous le numéro 300/2017, madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO faisait citer La CNPS par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de celle-ci à lui payer les sommes 2.280.000 FCFA ET DE 15.000.000 FCFA à titre respectivement d'arriérés de pension de réversion de la période de Novembre 2014 à Décembre 2017 et de dommages- intérêts pour tous préjudices confondus ainsi que la paiement régulier de la pension pour les mois à venir;

Au soutien de son action, madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO exposait que son époux monsieur Kouadio Ago, affilié à la CNPS sous le numéro 149018103406, était décédé le 25 avril 2011; elle expliquait que suite à ce décès, la CNPS lui payait Régulièrement une pension de réversion jusqu'en octobre 2014, date à laquelle celle-ci interrompait le versement de cette pension au motif qu'elle ne remplirait pas les conditions prévues à l'article 156 nouveau du code de prévoyance sociale ;

Elle soulignait avoir expliqué par courrier à la CNPS que le décès son époux ayant eu lieu le 25 avril 2011, cette nouvelle disposition de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 ne saurait lui être applicable mais que malgré ses explications et cette dernière persistait dans son refus de rétablir ses droits à ladite pension de sorte qu'elle saisissait le tribunal aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes susmentionnées ;

En réplique, la CNPS répondait que suite au décès de son époux le 25 avril 2011, Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO l'avait saisie par dépôt de son dossier le 03 février 2012, soit postérieurement à de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 ; ainsi précisait-elle, estimant que suivant les dispositions de l'article 156 nouveau du code de prévoyance sociale, celle-ci percevait indument la pension de réversion, elle s'était alors résolue à interrompre ses prestations ;

Vidant sa saisine, le tribunal faisant partiellement droit aux demandes comme ci-dessus indiquée déclarait, en ce qui concernait la pension de réversion, que l'ordonnance N°2012-03 du 11 Janvier 2012 modifiant l'article 156 du code de prévoyance social étant postérieure au décès du conjoint de la demanderesse survenu le 25 Avril 2011 de sorte que, sauf disposition expresse de ladite ordonnance, l'article 156 nouveau ne saurait s'appliquer à cette dernière car le fait générateur de son à savoir le décès de son conjoint était antérieur à la mise en vigueur dudit texte ;

S'agissant des dommages et intérêts que le non reversement par la CNPS de la pension de réversion de la demanderesse lui causait un préjudice certain du fait de sa situation sociale ;

En cause d'appel, la CNPS fait valoir en ce qui concerne la pension de réversion qu'en statuant ainsi, le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa décision ou, du moins, il a manqué de lui donner une base légale dans la mesure où il aurait dû rechercher à déterminer le point de départ de la mise en œuvre de la demande de réversion de la pension par le bénéficiaire, au lieu de se contenter d'appliquer des dispositions générales tirées de l'article 2 du code civil selon lesquelles la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ;

En effet poursuit-elle, il est constant qu'en matière de pension de réversion, le point de départ de la prise en compte du nouveau bénéficiaire de cette pension n'est pas celui de la survenance de l'évènement à savoir le décès du conjoint, mais plutôt, le jour où le décès a été porté à sa connaissance ;

Or en l'espèce dit-elle, le décès de monsieur KOUADIO AGO étant survenu le 25 Février 2011 et le décès n'ayant été porté à sa connaissance que le 03 Février 2012 par le dépôt du dossier postérieurement à l'ordonnance N°2012-03 du 11 Janvier 2012 qui a modifié l'article 156 du code de prévoyance social, elle a suspendu automatiquement ledit paiement tout en se gardant de solliciter la répétition de l'indu ;

En conséquence conclut-elle sur ce point, en faisant droit à la demande, le Tribunal a manqué de donner une base légale à sa décision, exposant ladite décision à l'infirmer ;

Pour ce qui est des dommages et intérêts, elle fait observer que bien qu'en application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 32 du code de procédure civile, en toute matière, le montant des dommages et intérêts alloué ne peut excéder le montant de la demande principale, le Tribunal l'a condamné à payer la somme excessive et injustifiée de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, violant ainsi ces dispositions ;

Elle prie en conséquence la Cour de céans d'infirmer la décision querellée parce que mal fondée car elle n'a commis aucune faute qui entrainerait sa condamnation au paiement d'une quelconque somme à titre de réparation ;

Au total, elle sollicite l'infirmer du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En réaction, madame DJAMIA épouse KOUADIO fait valoir sur la question de la pension de réversion que tant que la CNPS n'aura pas fait la preuve de ce que seule la date de sa saisine qui porte le décès à sa connaissance fait naître des droits au profit du bénéficiaire, il est certain que sa position est totalement contraire à la loi et ne saurait justifier l'infirmer du jugement querellé ;

Elle ajoute que si tant est que c'est la date de l'information du décès qui fait naître le droit à la pension de réversion, la CNPS n'aurait pas fait le paiement de la somme de 1.183.517 FCFA qui couvre aussi la période allant du décès de son époux à la date de son dossier et que la CNPS se contredit à tout point de vue ;

C'est par conséquent à raison soutient-elle que le premier juge a condamné cette dernière au paiement de la somme de 2.280.000 FCFA au titre de la pension de réversion ;

En outre, elle fait observer s'agissant des dommages et intérêts que l'article 32 susvisé n'est pas applicable au présent litige qui relève de la compétence des juridictions sociales et non des juridictions civiles et commerciales encore moins administrative ; elle précise que son préjudice va sans cesse croissant au fur et à mesure que les mois passent d'autant plus que la CNPS qui lui avait fait croire qu'elle attendait l'avis de son service juridique pour reprendre le paiement de la pension de réversion a, en réalité, choisi d'entretenir le flou puisqu'elle continuerait d'attendre sa position si elle n'avait pas eu le courage de saisir le Tribunal ; les désagréments et infortunes qu'elle vit depuis lors poursuit-elle justifient largement la condamnation de la CNPS d'autant plus qu'elle est ménagère avec un enfant étudiant à charge ;

Aussi souligne-t-elle, la priver de sa seule source de revenu et ce, pendant 38 mois elle revivait en elle l'atroce souffrance d'avoir perdu son seul et unique soutien à telle enseigne que le Tribunal qui a condamné la CNPS à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts a su user de son pouvoir souverain d'appréciation et que la Cour de céans confirmera la décision sur ce point ;

Par ailleurs, formant appel incident, elle sollicite la condamnation de la CNPS à lui payer la pension de réversion couvrant la période de Novembre 2014 à Décembre 2017 car dans sa requête introductive d'instance, elle avait demandé qu'il soit ordonné à la CNPS de payer les mensualités à venir mais que le Tribunal ne s'est pas prononcé sur cette demande ; ainsi dit elle, à la date du jugement, les mois de Janvier à Mars 2018 étaient dus soit la somme de 180.000 FCFA et qu'à cette somme s'ajoutent aujourd'hui les mois d'Avril à Juin 2018 soit au total 360.000 FCFA ;

Elle précise que cette condamnation sera actualisée au jour du prononcé de la décision et que la Cour de céans condamnera la CNPS à lui payer régulièrement la pension de réversion pour les mois à venir afin de lui éviter de saisir à nouveau les juridictions pour leur paiement ;

En brèves répliques, la CNPS plaide l'irrecevabilité de l'appel incident portant sur la pension de réversion allant de Janvier 2018 à Juin 2018 pour forclusion en application des dispositions de l'article 36 du code de prévoyance sociale, laquelle demande s'analyse également en une demande nouvelle contraire aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile ; elle prie par conséquent la Cour de céans de déclarer l'action irrecevable comme étant une demande nouvelle non soumise à la conciliation préalable ;

Elle affirme avoir également payé par chèque N°2182957 du 12 Juin 2018 reçu le 20 Juin par l'appelante incidente, la somme 2.852.288 FCFA correspondant à sa condamnation principale au paiement de la somme de 2.280.000 FCFA au titre de la pension de réversion à laquelle s'est ajoutée les intérêts, frais et émoluments d'huissier, ce qui éteint la créance principale ; elle sollicite dès lors le rejet de la prétention tirée du paiement de la pension de réversion comme étant sans objet ;

Par ailleurs, elle affirme que l'article 32 alinéa 5 est applicable à l'espèce car il est de principe général que lorsqu'une cause n'est pas régie par une loi spéciale, ce sont les dispositions de droit commun qui s'appliquent ; et en application de ces dispositions, il est constant que la condamnation est excessive et mal fondée car madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO n'a jamais rapporté la preuve du préjudice qu'elle aurait subi encore moins de sa faute commise de sorte que le Tribunal en faisant droit à la demande a erré ;

Ce à quoi cette dernière répond que non seulement sa demande n'est pas nouvelle car existant dans sa requête introductive d'instance mais que même si elle avait été présentée pour la première fois en cause d'appel, elle serait conforme à l'alinéa 2 de l'article 175 du code de procédure civile ;

En ce qui concerne les dommages et intérêts, elle dit s'en tenir à ses précédentes écritures ;

Le Ministère Public conclut en la réformation du jugement querellé, condamner la CNPS à payer les sommes de 2.280.000 FCFA et de 360.000 FCFA correspondant aux dommages et intérêts et aux encours puis confirmer pour le surplus ;

DES MOTIFS

Les parties ayant conclu, il convient alors de statuer contradictoirement à leur égard ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel incident

Les appels principal et incident ayant été relevés conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur l'appel principal

sur la pension de réversion

Suivant l'article 156 nouveau du code de prévoyance sociale, « en cas de décès d'un retraité ou d'un travailleur salarié susceptible d'avoir droit à une pension vieillesse, le conjoint survivant a droit, à partir de 55 ans, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux (02) ans au moins avant le décès..... et les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant, sont fixés par décret » ; en absence de tout décret d'application, il ressort de ce texte que le fait générateur du droit à la pension de réversion est le décès de l'affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS ; en l'espèce, le décès de l'affilié étant survenu le 25 Avril 201 et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 et l'article 156 ancien du code de prévoyance sociale étant plus favorable à la bénéficiaire de ladite pension de réversion, l'article 156 nouveau de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 ne saurait être applicable et le droit à ladite pension de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO est légalement établi ; en conséquence, la décision du premier juge la lui allouant mérite d'être confirmée sur ce point ;

sur les dommages-intérêts

Conformément à l'article 32 alinéa 5 du code de procédure civile commerciale et administrative « en toute matière, le montant des dommages intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale » ; invoquant ce texte, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS fait valoir à juste titre que la somme de 3 000 000 francs à titre de Dommages et intérêts allouée par le premier juge à Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO est excessive ; il y a donc lieu de reformer la

SUR LA DEMANDE DE Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO PORTANT

SUR LA SOMME DE 2 852 288 F DE PENSION DE REVERSION

10

Suivant l'article 156 nouveau du code de prévoyance sociale, « en cas de décès d'un retraité ou d'un travailleur salarié susceptible d'avoir droit à une pension vieillesse, le conjoint survivant a droit, à partir de 55 ans, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté deux (02) ans au moins avant le décès..... et les modalités d'attribution de cette pension de conjoint survivant, notamment en ce qui concerne les conditions à remplir par le conjoint survivant, sont fixés par décret » ;

En l'absence de tout décret d'application, il ressort de ce texte que le fait générateur du droit à la pension de réversion est le décès de l'affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS ; en l'espèce, le décès de l'affilié étant survenu le 25 Avril 2011 et antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 et l'article 156 ancien du code de prévoyance sociale étant plus favorable à la bénéficiaire de ladite pension de réversion, l'article 156 nouveau de l'ordonnance N°2012-03 du 11 janvier 2012 ne saurait être applicable et le droit à ladite pension de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO est légalement établi ;

Mais il ressort des pièces du dossier, notamment du chèque VERSUS BANK n° 2182957, que la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS a déjà payée cette somme à Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO le 12 juin 2018

Ainsi la demande de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO tendant à la condamnation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à lui payer la somme de 2 852 288 F à titre de pension de réversion est sans objet

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Conformément à l'article 32 alinéa 5 du code de procédure civile commerciale et administrative « en toute matière, le montant des dommages intérêts alloués ne peut excéder le montant de la demande principale » ; invoquant ce texte, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS fait valoir à juste titre que la somme de 3 000 000 francs à titre de Dommages et intérêts allouée par le premier juge à Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO est excessive ; il y a donc lieu de reformer la décision attaquée sur ce point et condamner la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à payer à l'intimée la somme de 1 500 000 francs à titre de Dommages et intérêts .

SUR L'APPEL INCIDENT

Suivant l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative, « il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

en l'espèce, à la demande en cause d'appel de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO tendant à la condamnation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à lui payer la somme de 360 000 francs à titre de pension de réversion de la période de janvier 2018 à juin 2018, cette dernière invoque le texte susmentionné et fait valoir que cette demande devra être déclarée irrecevable comme une demande nouvelle ;

Cependant, cette somme représentant la pension de réversion échue de Janvier à juin 2018 et non réglée par la C N P S, est un accessoire à la demande principale ;

Dès lors, il sied de faire droit à la demande de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO.

SUR LA DEMANDE DE Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO

PORTANT SUR LA PENSION DE REVERSION A VENIR

Il est établi comme résultant des pièces du dossier et des dispositions l'article 156 nouveau du code de prévoyance sociale que le droit à la pension de réversion de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO est incontestable ;

Ainsi, la demande de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO tendant à la condamnation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS au règlement des périodes à venir de pension de réversion est bien fondée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme, déclare la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS et Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement social contradictoire n°77/2018 rendu le 08 MARS 2018 par le tribunal du travail d'ABIDJAN-YOPOUGON;

Au fond, annule le jugement social contradictoire n°77/2018 rendu le 08 MARS 2018 par le tribunal du travail d'ABIDJAN-YOPOUGON pour omission de statuer ;

SUR EVOCATION

Déclare Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la demande de Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO tendant à la condamnation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à lui payer la somme de 2 852 288 FCFA à titre de pension de réversion est sans objet ;

Condamne la CNPS à payer à Madame AMA DJAMIA épouse KOUADIO les sommes suivantes :

-1 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

-360 000 FCFA à titre de pension de réversion de la période de Janvier à Juin 2018 ;

-Condamne en outre la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dite CNPS à payer régulièrement les sommes dues au titre des pensions de réversion à venir ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



